ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :

Ecole Académique de la Formation Continue
T 02 99 25 35 22
ce.eafc@ac-rennes.fr

Division des Personnels Enseignants
T 02 23 21 78 01 / 02 23 21 78 07
ce.dpe@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Direction des ressources humaines

Rennes, le 23 novembre 2026

La Rectrice

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré,
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
de CIO
Mesdames et Messieurs les IEN du premier degré
S/c de Madame et Messieurs les DASEN

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) - campagne 2027-2028

Références

Congé de formation :

- *Article L. 422-1 du code général de la fonction publique ;*
- *Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;*
- *Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007, pour les personnels non titulaires.*

Compte personnel de formation :

- *Articles L115-4, L 421-1, L421-3, L421-5, L421-6, L421-8, L 422-2, L422-4 à L 422-18 du CGFP ;*
- *Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;*
- *Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.*

Personnels concernés

- les personnels **enseignants** du 2d degré public, **conseillers principaux d'éducation** affectés dans les établissements publics du second degré et **psychologues de l'Éducation nationale (psy-EN)** spécialité éducation, développement et apprentissages (EDA) et spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO) ;
- **titulaires** et **contractuels** en position d'activité à la date du début du congé de formation et **totalisant 3 années de services effectifs** au 1er septembre 2027.

Le CNED, CROUS, Canopé, GRETA et les établissements d'enseignement supérieur disposent de leur propre budget leur permettant d'attribuer des congés de formation. Leurs personnels candidats doivent déposer leurs demandes auprès de ces services, selon leurs instructions internes.

Droits et durée du congé de formation professionnelle

36 mois au maximum peuvent être octroyés à un agent pour l'ensemble de sa carrière. Cependant, seuls 12 mois ouvrent droit à l'indemnité spécifique.

Le congé de formation est une modalité de la position d'activité : le temps passé en congé de formation est comptabilisé dans l'ancienneté de service et pour la constitution du droit et de la liquidation de la pension.

Copie à : IA-IPR et IEN-ET-EG-IO
Annexe : Mode opératoire Conform

Il ouvre également droit au congé annuel.

Le congé de formation est attribué dans le cadre de l'année scolaire. Il peut être demandé à mi-temps. Toutefois, les congés accordés doivent correspondre à un nombre de mois entiers (sauf dans le cas d'un solde de droit à CFP rémunéré).

Les demandes portant sur 10 mois à temps complet sont les plus compatibles avec l'organisation de l'année scolaire et le suivi pédagogique des élèves. Les bénéficiaires d'un congé de formation sont remplacés dans leur école ou établissement pendant la durée du congé.

L'interruption du congé de formation, pour motif grave, doit faire l'objet d'une demande écrite à la DPE (ce.dpe@ac-rennes.fr). Dans ce cas, les personnels seront affectés dans l'académie en fonction des besoins, avant de réintégrer leur poste à la date initialement prévue.

A l'exception d'une préparation à l'agrégation, dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante (cycle universitaire), une nouvelle demande de suite de formation doit être présentée accompagnée d'une lettre de l'intéressé(e) présentant le caractère pluriannuel de la formation.

Rémunération pendant le congé de formation professionnelle

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pour une durée maximum de 12 mois.

Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, le montant est porté à 100% les 12 premiers mois et à 85% pour les 12 mois suivants.

Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650.

Le versement du supplément familial de traitement est maintenu.

Le congé de formation n'a pas d'incidence sur la protection sociale complémentaire ; l'agent peut toutefois contacter son ou sa gestionnaire en cas de difficulté.

Obligations de l'agent pendant le congé de formation professionnelle

- **Attestations d'inscription**

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à **fournir une attestation d'inscription** à la formation choisie (pour laquelle ce congé lui a été accordé) et des **attestations mensuelles** de présence aux cours ou d'assiduité (formations à distance).

- **Cotisations retraite**

Le bénéficiaire d'un congé de formation non rémunéré, doit **s'acquitter de sa cotisation retraite** selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement par le service des pensions de l'administration centrale de l'éducation nationale (SREN) ou service des retraites de l'Etat (SRE).

- **Mutation inter-académique des personnels titulaires**

Dans un souci de cohérence, un agent ayant obtenu à la fois un CFP **et une mutation dans une autre académie pour la rentrée 2027** perdra le bénéfice du congé de formation.

- **Engagement au service de la fonction publique**

Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester au service de la fonction publique pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée ou à rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement.

En cas de manquement à ces obligations, il peut être mis fin au congé de formation accordé. La personne placée en congé de formation rémunéré devra alors rembourser les indemnités perçues.

Articulation du congé de formation professionnelle (CFP) et du compte personnel de formation (CPF)

Pris en charge par l'école académique de la formation continue (EAFC), le compte personnel de formation (CPF) porte sur toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet, à l'exception des formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Il permet une prise en charge des frais de formation, dans la limite de 25 € par heure et de 1 500 € maximum par projet et par année scolaire.

Si l'agent ne formule pas une demande conjointe de mobilisation de son compte personnel de formation (CPF) selon les modalités précisées ci-dessous, les frais d'inscription et de formation au titre d'un congé de formation professionnelle rémunéré seront exclusivement à sa charge. Aucune demande de prise en charge ne sera traitée par l'EAFC au-delà du 8 janvier 2027. Le calendrier académique contraint peut empêcher la mobilisation du CPF en cas d'octroi d'un congé de formation tardif (liste complémentaire).

Une circulaire de l'EAFC détaillant la procédure de mobilisation du CPF sera transmise prochainement aux établissements.

Priorités académiques du congé de formation professionnelle

En raison d'un nombre très élevé de demandes formulées chaque année et dans le respect du cadre précis des emplois prévus, les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées en fonction des priorités ci-dessous :

Critères		Nombre de points
Ancienneté générale de service au 1er septembre 2027 (mentionnée sur i-prof)		1 point par année
Nature de la demande	• Préparation aux concours de l'Education nationale (agrégation, concours de cadres, autre discipline…)	20 points
	• Préparation d'une autre formation diplômante ou certifiante dans le domaine des métiers de l'enseignement (licence, master, certification complémentaire…) • Préparation à un autre concours de la fonction publique	10 points
	• Autres projets	0 point
Nombre de refus *(consultable sur Conform lors de l'inscription – en cas de contestation, seul le courrier du rectorat notifiant une décision de refus avec mention de l'année concernée fera foi)*		1er refus = 5 points à partir du 2e refus = 10 points par refus
Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (dont reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)		20 points

Les demandes suivantes feront l'objet d'une attention particulière :

- Suites de formation de personnels engagés dans un cycle pluriannuel ;
- Candidatures des personnels souhaitant acquérir de nouvelles compétences pour sortir d'une situation de difficulté professionnelle.

Après réception de la notification d'attribution du congé, un désistement, en l'absence de motifs graves attestés ou d'événements indépendants de la volonté du candidat, ne pourra être comptabilisé comme un refus de l'administration. L'agent conserve cependant le bénéfice des refus antérieurs.

Cas des préparations aux concours : un renouvellement du congé au titre de l'année scolaire suivante ne sera pas possible, compte tenu du nombre important de demandes.

Cas des demandes de congé formation non rémunéré : les demandes de congé formation non rémunéré seront examinées distinctement hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

Procédure de demande d'un congé de formation professionnelle

1 Recherche de l'organisme de formation

En amont de l'inscription

Le demandeur recherche l'organisme qui dispensera la formation, se renseigne sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité. Les formations du programme académique de formation (PRAF) ne peuvent ouvrir droit à un CFP.

2 Dépôt de la candidature dans l'application Conform

Du 23 novembre au 16 décembre 2026

L'accès à l'application se fait par le portail TOUTATICE : www.toutatice.fr
>> Rubrique Mes applications - ARENA
>> Portail des applications métiers >> Gestion des personnels
>> Applications locales de gestion des personnels >> Conform
Cf. mode opératoire en annexe.

Pour les personnels arrivant d'une autre académie ou n'ayant pas déposé de demande l'an dernier, en cas de contestation du nombre de refus, joindre le ou les courrier(s) adressé(s) par le rectorat notifiant le refus avec mention de l'année. **Pièces à joindre obligatoirement pour toute demande** :
☐ C.V versé sur *Conform*
☐ lettre de motivation versée sur *Conform*

A l'issue de la clôture de la saisie, une confirmation d'inscription est adressée au demandeur par courrier électronique dans les établissements (ou à l'adresse personnelle pour certaines situations particulières).

3 Envoi du dossier par mail

Au plus tard le 8 janvier 2027 (dernier délai)

En cas de formation se poursuivant l'année scolaire suivante (cycle universitaire) : transmettre par mail au/à la gestionnaire DPE (cf. annuaire sur Toutatice)
☐ lettre présentant le caractère pluriannuel de la formation

En cas de demande d'articulation CFP avec le CPF, pièces à envoyer par mail à cpf@ac-rennes.fr (avec copie gestionnaire DPE, cf. annuaire sur Toutatice)
☐ Formulaire de demande CPF disponible sur Toutatice
☐ Justificatif de dépôt Conform
☐ Programme descriptif de la formation souhaitée (objectifs pédagogiques, durée, modalités – présentiel / distanciel)
☐ Deux devis d'organismes de formation différents
☐ Copie d'écran du solde d'heures CPF disponible sur :
https://www.moncompteactivite.gouv.fr/

Dès que possible et au plus tard le 31/08/2027

☐ Attestation d'inscription auprès de l'organisme de formation
☐ Attestation d'agrément si la formation est assurée par un établissement privé
A transmettre par mail au gestionnaire DPE (cf. annuaire sur Toutatice)

4	Notification du chef d'établissement
Du 11 au 20 janvier 2027	Le chef d'établissement consulte les demandes de CFP émises via Conform.

5	Notification de la décision
Fin mars 2027	Suite à la réunion de la commission académique, la décision est notifiée au demandeur.

Je vous rappelle que le dépôt d'une demande de congé de formation professionnelle constitue de la part du candidat **un engagement à suivre la formation prévue, et que tout dossier incomplet au 8 janvier 2027 ne sera pas instruit.**

Je vous remercie de relayer ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité et de la précieuse collaboration que vous apporterez dans sa mise en œuvre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,



Charlotte CIUBUCCIU